

POLITIQUE SUR LES VOYAGES POUR DES RAISONS MÉDICALES



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

2019

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	ÉNONCÉ DE POLITIQUE	3
SECTION 2	PRINCIPES	3
SECTION 3	APPLICATION	3
SECTION 4	DÉFINITIONS	3
SECTION 5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
SECTION 6	DISPOSITIONS	7-16
	Bénéficiaires de voyage pour des raisons médicales	7
	- Admissibilité aux voyages pour des raisons médicales	7
	- Avantages des bénéficiaires	7
	- Responsabilités des bénéficiaires	9
	- Exclusions et exceptions	9
	Accompagnateurs de bénéficiaires	10
	- Admissibilité des accompagnateurs de bénéficiaires	10
	- Avantages des accompagnateurs de bénéficiaires	10
	- Processus d'approbation des accompagnateurs de bénéficiaires	10
	- Responsabilités des accompagnateurs de bénéficiaires	11
	- Changement d'accompagnateur	12
	Accompagnateurs médicaux	12
	- Admissibilité des accompagnateurs médicaux	12
	- Avantages des accompagnateurs médicaux	12
	Choix de voyage avec un nourrisson	13
	- Admissibilité aux choix de voyage avec un nourrisson	13
	- Processus d'approbation des choix de voyage avec un nourrisson	13
	Rapatriement de dépouille	13
	Appels	14
SECTION 7	OBLIGATION DE RENDRE COMPTE	14
SECTION 8	RESSOURCES FINANCIÈRES	14
SECTION 9	PRÉROGATIVE DU CABINET	15
SECTION 10	ÉCHÉANCE	15
SECTION 11	CONTACT	15
ANNEXE A	CONTRAT DE VOYAGE DU BÉNÉFICIAIRE	16
ANNEXE B	CONTRAT DE VOYAGE DE L'ACCOMPAGNATEUR DE BÉNÉFICIAIRE	18
ANNEXE C	FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL	20



1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Santé offre des avantages relatifs aux voyages pour des raisons médicales aux bénéficiaires admissibles, qui doivent effectuer un déplacement pour avoir accès aux services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans leur collectivité.

2.0 PRINCIPES

2.1 La politique et son application reposent sur les principes suivants :

- (a) les valeurs sociétales inuites, notamment les principes directeurs du *Pijitsirniq* — servir et subvenir aux besoins de la famille ou la collectivité et d'*Inuuqatigiitsiarniq* — le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui, seront reconnues et respectées;
- (b) toutes les activités du système de santé du Nunavut favorisent une approche qui privilégie l'être humain;
- (c) les frais de déplacement ne devraient pas constituer un obstacle pour les personnes qui désirent accéder aux services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans leur collectivité;
- (d) le programme de voyages pour des raisons médicales doit être conçu de manière à être juste, compréhensible, facilement accessible et appliqué uniformément sur tout le territoire;
- (e) le programme de voyages pour des raisons médicales doit être mis en œuvre de manière responsable, viable et pertinente; et
- (f) le système de santé du Nunavut est favorable au principe de l'accessibilité de la *Loi canadienne sur la santé*.

3.0 PORTÉE OU CHAMP D'APPLICATION

3.1 La présente politique s'applique à tous les bénéficiaires admissibles qui doivent effectuer un déplacement pour avoir accès aux services de santé essentiels à l'extérieur de leur collectivité. Elle vise également tous les accompagnateurs médicaux et de bénéficiaires approuvés.

4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 Adulte — s'entend d'un résident du Nunavut âgé de 19 ans ou plus.
- 4.2 Centres approuvés — s'entend d'un hôpital, d'une clinique, d'une maison des naissances, d'un établissement de santé régional ou d'un centre de rééducation approuvé par le sous-ministre adjoint aux opérations, fournissant des services de santé qu'on ne retrouve pas dans la collectivité d'un bénéficiaire.
- 4.3 Enfant — s'entend d'un résident du Nunavut âgé entre 2 et 18 ans.
- 4.4 Bénéficiaire — s'entend d'un résident du Nunavut qui doit effectuer un déplacement pour avoir accès à des services de santé.
- 4.5 Accompagnateur de bénéficiaire — s'entend d'un adulte autorisé à accompagner un bénéficiaire, en application de l'article 6.14.
- 4.6 Quote-part — désigne la partie des frais de voyage pour des raisons médicales qui doit être payée par les bénéficiaires admissibles, y compris tout montant demandé

pour les accompagnateurs de bénéficiaires, fixé conformément à la présente politique.

- 4.7 Directeur — s'entend d'un directeur régional des programmes de santé, un directeur régional des établissements de santé, le directeur des services cliniques de l'Hôpital général de Qikiqtani ou leurs représentants.
- 4.8 Directeur des Services à l'enfance et à la famille — s'entend d'un directeur territorial désigné en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance* et à la famille ou de son représentant.
- 4.9 Directeur général régional — s'entend d'un directeur général régional des services de santé, du directeur général des services de santé d'Iqaluit ou de leurs représentants.
- 4.10 Tuteur — désigne un parent, un parent de famille d'accueil ou une personne légalement responsable du bénéficiaire.
- 4.11 Services de santé — s'entend des services assurés, au sens de la loi, qu'un praticien du Nunavut juge médicalement nécessaire pour un bénéficiaire.
- 4.12 Nourrisson — s'entend d'un résident du Nunavut âgé de moins de 2 ans.
- 4.13 Législation — renvoie aux lois suivantes :
 - (a) *Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
 - (b) *Loi sur l'assurance-maladie*;
 - (c) *Loi sur la santé mentale*; et
 - (d) *Loi sur la tutelle*.
- 4.14 Mineur mature – s'entend d'une personne âgée de 16 à 18 ans qui a atteint un niveau suffisant de maturité émotionnelle et intellectuelle pour pouvoir prendre ses propres décisions médicales ou des décisions médicales pour son nourrisson ou son enfant, établi par le praticien du Nunavut qui a recommandé le voyage pour des raisons médicales.
- 4.15 Medevac — s'entend d'un transport par ambulance aérienne d'un bénéficiaire nécessitant des soins médicaux d'urgence hors de sa collectivité.
- 4.16 Accompagnateur — s'entend d'un professionnel de la santé, y compris, mais non de façon limitative, un médecin, un infirmier ou un ambulancier sollicité pour procurer des soins professionnels à un bénéficiaire pendant son déplacement.
- 4.17 Voyage pour des raisons médicales – s'entend d'un voyage entre des collectivités du Nunavut ou des centres agréés situés hors du Nunavut, approuvé par un praticien référant du Nunavut pour un bénéficiaire, en vue d'avoir accès à des services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans la collectivité du bénéficiaire, conformément à la présente politique.
- 4.18 Examineur des Appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales — s'entend d'une personne désignée par le sous-ministre pour examiner et rendre des décisions en matière d'appel.
- 4.19 Praticien du Nunavut — s'entend d'une personne autorisée à offrir des services de santé au Nunavut dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut, notamment les infirmiers, les médecins et les sages-femmes. Aux fins de la présente politique, les praticiens en soins dentaires ne sont pas considérés comme des praticiens au Nunavut.
- 4.20 Tuteur public — s'entend du tuteur public désigné en vertu de la *Loi sur la tutelle*.
- 4.21 Résident – un résident du Nunavut s'entend d'une personne légalement autorisée à être ou à demeurer au Canada, qui élit domicile et est habituellement présente au Nunavut, ce qui exclut les touristes, les personnes de passage et les visiteurs du territoire.

4.22 Rapatriement — désigne le transport retour par ambulance aérienne d'un bénéficiaire vers le Nunavut, lorsqu'il/elle ne peut voyager à bord d'un vol commercial.

4.23 Medevac programmée — s'entend du transport programmé par ambulance aérienne d'un bénéficiaire nécessitant des soins médicaux d'urgence hors de la collectivité.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Ministre

- (a) Le ministre de la Santé (« le ministre ») est redevable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique.

5.2 Sous-ministre

- (a) Le sous-ministre de la Santé (« le sous-ministre ») est redevable devant le ministre de l'administration de la présente politique.
- (b) Le sous-ministre peut apporter des modifications mineures aux annexes de la présente politique.
- (c) Le sous-ministre est responsable de la sélection des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales.
- (d) Le sous-ministre est chargé de l'examen des décisions des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales et décide en dernière instance de la suite à donner aux appels formés en vertu de la présente politique.
- (e) Le sous-ministre peut désigner, outre le directeur, d'autres responsables du ministère de la Santé pour valider les accompagnateurs de bénéficiaires ainsi que les déplacements avec un nourrisson.
- (f) Le sous-ministre peut, à titre exceptionnel, approuver des avantages liés aux voyages pour des raisons médicales raisonnables, autres que ceux mentionnés dans la présente politique, s'il estime qu'une telle disposition est indispensable à la santé et au bien-être du bénéficiaire.

5.3 Sous-ministre adjoint, Opérations

- (a) Le sous-ministre adjoint, Opérations est chargé des missions suivantes :
 - i. désigner des centres approuvés aux fins de la présente politique;
 - ii. déterminer le centre approuvé le plus près pour les services de santé nécessaires et appropriés;
 - iii. approuver les rapatriements; et
 - iv. approuver un deuxième accompagnateur de bénéficiaire dans le cadre d'un voyage pour des raisons médicales.

5.4 Examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales

- (a) Un examineur des appels relatifs aux voyages pour raisons médicales, désigné par le sous-ministre, est chargé d'examiner et de rendre les décisions sur les appels formés en vertu de la présente politique.

5.5 Directeurs généraux régionaux et directeur régional des services de santé d'Iqaluit

- (a) Un directeur général régional et le directeur général des services de santé d'Iqaluit sont responsables des tâches suivantes :
 - i. approuver le voyage d'un accompagnateur de bénéficiaire issu d'une collectivité autre que celle dans laquelle le bénéficiaire réside; et

- ii. approuver une demande d'accompagnateur médical.

5.6 Directeurs ou autres responsables du ministère de la Santé désignés par le sous-ministre

- (a) Les directeurs ou autres responsables du ministère de la Santé désignés par le sous-ministre sont chargés d'approuver les demandes suivantes, conformément à l'article 6 :
 - i. demandes d'accompagnement de bénéficiaires;
 - ii. demandes de voyages avec un nourrisson;
 - iii. demandes de changement d'accompagnateur; et
 - iv. demandes de rapatriement de la dépouille d'un bénéficiaire, d'un accompagnateur médical ou d'un accompagnateur de bénéficiaire décédé dans une collectivité autre que celle dans laquelle le bénéficiaire ou l'accompagnateur a récemment résidé.

5.7 Directeur des services à l'enfance et à la famille

- (a) Si le bénéficiaire est sous la tutelle du directeur des services à l'enfance et à la famille, ce dernier est responsable de l'approbation préalable du voyage pour des raisons médicales.

5.8 Tuteur public

- (a) Si le bénéficiaire est sous la garde d'un tuteur public, ce dernier est responsable de l'approbation préalable du voyage pour des raisons médicales.

5.9 Praticiens du Nunavut

- (a) Les praticiens du Nunavut :
 - i. déterminent les soins dont a besoin un bénéficiaire et réfèrent le bénéficiaire au centre approuvé le plus près où il pourra recevoir les soins appropriés;
 - ii. recommandent qu'un accompagnateur de bénéficiaire accompagne ledit bénéficiaire lors de son voyage, sous réserve de l'approbation du directeur ou de tout autre responsable désigné par le sous-ministre;
 - iii. recommandent qu'un deuxième accompagnateur de bénéficiaire ou un accompagnateur médical accompagne un bénéficiaire lors de son voyage pour des raisons médicales, sous réserve de l'approbation du sous-ministre adjoint aux Opérations lorsqu'il s'agit d'un deuxième accompagnateur, ou du directeur général régional lorsqu'il s'agit des accompagnateurs de bénéficiaires;
 - iv. autorisent un parent ou un tuteur à voyager avec un nourrisson ou un enfant à titre d'accompagnateur de bénéficiaire, conformément à l'article 6.20;
 - v. approuvent une évacuation médicale d'urgence, sous réserve des conditions d'un accord avec un prestataire de services d'évacuation médicale ou de toute directive du sous-ministre; et
 - vi. s'assurent que les documents justificatifs nécessaires pour les demandes d'accompagnateur et d'accompagnement de nourrissons sont transmis à l'autorité compétente pour examen.

5.10 Bénéficiaires

- (a) Un bénéficiaire a la responsabilité d'honorer ses rendez-vous comme recommandé par un praticien du Nunavut et d'assumer les responsabilités décrites à l'article 6.11 et figurant dans le Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A).

5.11 Accompagnateurs de bénéficiaires

- (a) Un accompagnateur de bénéficiaire doit rester aux côtés du bénéficiaire à toute heure raisonnable et assumer les responsabilités décrites à l'article 6.23 et figurant dans le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B).

6.0 DISPOSITIONS

BÉNÉFICIAIRES DE VOYAGES POUR DES RAISONS MÉDICALES

Admissibilité aux voyages pour des raisons médicales

6.1 L'admissibilité aux avantages liés aux voyages pour des raisons médicales est réservée aux résidents du Nunavut qui doivent effectuer un déplacement pour avoir accès aux services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans leur collectivité et qui répondent aux critères suivants :

- (a) le bénéficiaire doit détenir ou être admissible à une inscription valide au Régime d'assurance-maladie du Nunavut; et
- (b) la raison du voyage s'appuie sur une référence valide d'un praticien du Nunavut et il ne pourra être reporté que si le bénéficiaire voyage pour d'autres raisons.

6.2 Dans des cas d'urgence, le gouvernement du Nunavut supportera les frais de transport pour des raisons médicales pour les non-résidents; toutefois, les non-résidents assumeront l'intégralité des frais du transport fourni.

Avantages pour le bénéficiaire

6.3 Les avantages liés au voyage pour des raisons médicales ne sont autorisés que pour les déplacements pour raisons médicales au Nunavut.

6.4 Le ministère de la Santé agit en tant que payeur de dernier recours. Les avantages liés aux voyages pour raisons médicales (programmés et les évacuations médicales d'urgence) sont accordés exclusivement aux bénéficiaires qui n'ont pas accès à des avantages liés aux voyages pour des raisons médicales par l'entremise d'un employeur, un assureur ou de tout autre programme, notamment en tant que personne à charge. Les bénéficiaires sont tenus de recourir premièrement aux avantages couverts par leur assurance responsabilité civile ou à leurs avantages sociaux.

6.5 Sous réserve de toute quote-part fixée par le ministre, les avantages liés au voyage pour des raisons médicales sont les suivants :

- (a) transport pour des raisons médicales à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
 - i. vol régulier en classe économique;
 - ii. vol affrété s'il représente une solution de rechange raisonnable et économique au voyage programmé;

- iii. transport routier lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre;
 - iv. évacuation médicale d'urgence au besoin pour bénéficier de soins d'urgence ou lorsque le bénéficiaire ne peut voyager à bord d'un vol commercial; et
 - v. frais de déplacement d'un bénéficiaire gravement malade ou grièvement blessé sur le territoire jusqu'à l'établissement autorisé le plus près (sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre le ministère de la Santé et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux).
- (b) un accompagnateur médical au sens de l'article 6.28; et
 - (c) un accompagnateur de bénéficiaire au sens de l'article 6.6.

6.6 Un bénéficiaire a droit à un accompagnateur de bénéficiaire si un praticien du Nunavut, en consultation avec le bénéficiaire ou le tuteur, recommande un accompagnateur de bénéficiaire et lorsqu'il répond aux critères suivants :

- (a) le bénéficiaire a besoin du consentement légal du parent ou du tuteur;
- (b) l'état mental ou physique du bénéficiaire l'empêche de voyager tout seul;
- (c) l'accompagnateur de bénéficiaire participera au programme de traitement du bénéficiaire et recevra des instructions sur les procédures médicales/soins infirmiers spécifiques et essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées qu'au bénéficiaire;
- (d) le bénéficiaire parle uniquement inuktitut et doit se rendre dans un établissement autorisé qui n'offre pas des services d'interprétation;
- (e) le bénéficiaire parle uniquement une langue inuite et est âgé de 65 ans ou plus; ou
- (f) le bénéficiaire doit effectuer un déplacement pour accoucher hors de sa collectivité.

6.7 Lorsqu'un bénéficiaire choisit de se rendre dans un établissement autre que l'établissement autorisé le plus proche, les avantages liés au voyage pour des raisons médicales ne sont octroyés qu'à l'établissement le moins coûteux pour le ministère de la Santé, soit l'établissement autorisé le plus près ou l'autre établissement choisi par le bénéficiaire.

6.8 Un voyage approuvé est réputé commencer dès l'embarquement sur le premier vol immédiatement avant le rendez-vous du bénéficiaire.

6.9 Lorsque le bénéficiaire est déclaré apte à retourner à son lieu de résidence, le voyage de retour sera prévu pour le premier vol disponible après le dernier rendez-vous, vers la collectivité où il a entrepris son voyage pour des raisons médicales, par le moyen de transport le plus économique possible.

Responsabilités des bénéficiaires

6.10 Les bénéficiaires doivent signer le Contrat de voyage du bénéficiaire figurant à l'Annexe A avant que leur voyage ne soit organisé.

- 6.11 Au cours d'un voyage pour des raisons médicales, les bénéficiaires ont les responsabilités suivantes :
- (a) donner un préavis raisonnable au centre de soins de santé lorsque le bénéficiaire ne peut plus honorer un rendez-vous préalablement confirmé, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de sa volonté;
 - (b) honorer tous les rendez-vous;
 - (c) respecter toutes les prescriptions données par les praticiens de la santé;
 - (d) se présenter à l'enregistrement pour tous les vols, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire;
 - (e) respecter les règles du lieu d'hébergement ou de l'hôtel;
 - (f) s'abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis et des drogues illicites; la politique de tolérance zéro s'applique à l'égard de l'intoxication et la consommation de drogues illicites;
 - (g) s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent et illicite, notamment des comportements qui portent préjudice à des personnes ou causent des dommages matériels; et
- 6.12 Lorsqu'il est établi qu'un bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément au Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A) et aux dispositions de l'article 6.11, un directeur ou tout autre responsable désigné par le sous-ministre envisagera les mesures suivantes :
- (a) un bénéficiaire peut être considéré comme ne pouvant être admissible à des services d'accompagnements actuels ou futurs;
 - (b) un bénéficiaire peut se voir imputer les coûts associés aux voyages pour des raisons médicales, y compris les rendez-vous manqués;
 - (c) un bénéficiaire peut être invité à prendre lui-même les dispositions relatives à son voyage et supporter ses frais d'hébergement, de repas et de transport routier; et/ou
 - (d) un bénéficiaire peut être tenu responsable des dommages pouvant résulter d'un comportement abusif, violent ou illicite.

Exclusions et exceptions

- 6.13 Les dispositions nécessaires au voyage pour des raisons médicales et, dans certains cas, les frais d'hébergement, de repas, de transport routier, des accompagnateurs de bénéficiaires et de voyage peuvent également être fixés, en totalité ou en partie, par les conditions générales de la couverture d'assurance du bénéficiaire au titre de l'un des programmes d'assurance suivants :
- (a) Programme des services de santé non assurés;
 - (b) Régime d'assurance-maladie complémentaire;
 - (c) Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - (d) Régime de soins de santé de la fonction publique;
 - (e) Régime d'assurance-maladie et de soins dentaires des employés du gouvernement du Nunavut; et
 - (f) Régimes d'assurance privés.

ACCOMPAGNATEURS DE BÉNÉFICIAIRES

Admissibilité des accompagnateurs de bénéficiaires

6.14 Une personne est admissible à agir à titre d'accompagnateur de bénéficiaire seulement si elle répond à tous les critères suivants :

- (a) la personne est un adulte ou un mineur mature parent ou un tuteur légal du bénéficiaire;
- (b) si le bénéficiaire est un nourrisson ou un enfant, l'accompagnateur de bénéficiaire peut prendre des décisions médicales pour le bénéficiaire, le cas échéant;
- (c) la personne accepte et signe le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) et accepte de s'acquitter des responsabilités décrites à l'article 6.23;
- (d) la personne peut rester avec le bénéficiaire jusqu'à quatre semaines avant de retourner dans sa collectivité;
- (e) la personne accepte de participer au programme de traitement du bénéficiaire et de recevoir des instructions sur les procédures médicales/soins infirmiers spécifiques et essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées qu'au bénéficiaire;
- (f) la personne s'est acquittée des responsabilités énoncées aux articles 6.11 et 6.23 et de celles décrites dans le Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A) et le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) au cours d'un précédent voyage pour des raisons médicales; et
- (g) si le bénéficiaire parle uniquement inuktitut, la personne peut être tenue de s'exprimer aussi bien en inuktitut qu'en anglais pour les services autres que la communication entre praticien et bénéficiaire.

Avantages des accompagnateurs de bénéficiaires

6.15 Les avantages accordés aux accompagnateurs de bénéficiaires dans le cadre de voyages pour des raisons médicales comprennent le transport à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :

- (a) vol régulier en classe économique;
- (b) vol affrété lorsqu'il représente une solution de rechange raisonnable et économique au voyage programmé; et
- (c) transport routier lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre.

Processus d'approbation des accompagnateurs de bénéficiaires

6.16 Un praticien du Nunavut sollicite par écrit un accompagnateur de bénéficiaire et s'assure que l'information suivante figure dans la demande :

- (a) les raisons ou la justification du recours à l'accompagnateur de bénéficiaire; et
- (b) une indication que le praticien appuie ou non la demande et une explication justifiant sa position en faveur ou non de la demande.

6.17 Les praticiens du Nunavut doivent soumettre leurs demandes d'accompagnateur de bénéficiaire au directeur ou à un autre responsable désigné par le sous-ministre, pour approbation.

6.18 Le directeur, ou un autre responsable désigné par le sous-ministre, informe le centre de soins de santé de toute décision concernant la demande d'accompagnateur de bénéficiaire. Le praticien du Nunavut ou le préposé aux voyages avise le bénéficiaire

ou le tuteur de toute décision concernant la demande d'accompagnateur de bénéficiaire.

6.19 Un accompagnateur de bénéficiaire peut être approuvé pour une partie ou pour toute la durée du voyage pour des raisons médicales.

6.20 Malgré les dispositions des articles 6.16 à 6.19, un praticien du Nunavut peut approuver une demande d'accompagnateur de bénéficiaire lorsque celle-ci concerne un parent ou un tuteur servant d'accompagnateur pour un nourrisson ou un enfant et que l'accompagnateur répond aux critères d'admissibilité énoncés dans l'article 6.14.

6.21 Si la demande concerne un deuxième accompagnateur de bénéficiaire, la demande écrite sera examinée par le directeur ou par un autre responsable désigné par le sous-ministre, puis transmise au sous-ministre adjoint aux opérations pour approbation. Dans de rares cas, il est possible d'avoir recours à un deuxième accompagnateur, lorsqu'un praticien du Nunavut estime que cela est nécessaire.

Responsabilités des accompagnateurs de bénéficiaires

6.22 Les accompagnateurs de bénéficiaires doivent signer le Contrat de voyage de l'accompagnateur figurant à l'Annexe B avant que leur voyage ne soit organisé.

6.23 Lorsqu'ils accompagnent un bénéficiaire au cours d'un voyage pour des raisons médicales, les accompagnateurs de bénéficiaire ont les responsabilités suivantes :

- (a) se présenter à l'enregistrement pour tous les vols, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'accompagnateur de bénéficiaire;
- (b) respecter les règles du lieu d'hébergement ou de l'hôtel;
- (c) s'abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis et des drogues illicites; la politique de tolérance zéro s'applique à l'égard de l'intoxication et la consommation de drogues illicites;
- (d) s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui portent préjudice à des personnes ou causent des dommages matériels;
- (e) traiter avec respect le bénéficiaire, les autres voyageurs, les professionnels de la santé, le personnel des lieux d'hébergement et des hôtels et le personnel des compagnies aériennes;
- (f) rester avec le bénéficiaire à toute heure raisonnable, entre autres partager le même logement et se rendre à tous les rendez-vous;
- (g) si le bénéficiaire se trouve dans un hôpital, être disposé à l'aider à répondre à ses besoins;
- (h) lorsqu'un accompagnateur a été approuvé afin de servir d'interprète pour les services autres que la communication entre le praticien et le bénéficiaire, l'accompagnateur de bénéficiaire peut être appelé à démontrer ses compétences linguistiques de base dans la langue du bénéficiaire et en anglais;
- (i) rester avec le bénéficiaire jusqu'à quatre semaines de suite; et
- (j) être au courant de l'état de santé du bénéficiaire et de sa médication prescrite.

6.24 Lorsqu'il est établi qu'un accompagnateur de bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément au Contrat de voyage de l'accompagnateur de

bénéficiaire (Annexe B) et aux dispositions de l'article 6.23, un directeur ou tout autre responsable désigné par le sous-ministre envisagera les mesures suivantes :

- (a) un accompagnateur de bénéficiaire peut être considéré comme inadmissible à offrir des services d'accompagnement actuels ou futurs;
- (b) un accompagnateur de bénéficiaire peut se voir imputer les coûts associés aux voyages pour des raisons médicales, y compris les rendez-vous manqués;
- (c) un accompagnateur de bénéficiaire peut être invité à prendre lui-même les dispositions relatives à son voyage et à supporter ses frais d'hébergement, de repas et de transport routier; et/ou
- (d) un accompagnateur de bénéficiaire peut être tenu responsable des dommages pouvant résulter d'un comportement abusif, violent ou illicite.

Changement d'accompagnateur

6.25 Après quatre semaines consécutives à servir comme accompagnateur de bénéficiaire, un accompagnateur de bénéficiaire peut soumettre une demande au directeur ou à tout autre responsable désigné par le sous-ministre, pour retourner à son lieu de résidence, et un nouvel accompagnateur de bénéficiaire pourra être nommé.

6.26 Un accompagnateur de bénéficiaire peut faire une demande d'appel auprès des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales désignés afin de solliciter le retour à son lieu de résidence avant la fin des quatre semaines durant lesquelles il doit servir d'accompagnateur.

6.27 Si l'accompagnateur d'un bénéficiaire ne peut s'acquitter de ses tâches jusqu'à la fin du voyage pour des raisons médicales accordé au bénéficiaire, le bénéficiaire peut nommer un remplaçant qui sera autorisé à voyager avec lui pour des raisons médicales.

ACCOMPAGNATEURS MÉDICAUX

Critères d'admissibilité d'un accompagnateur médical

6.28 Un accompagnateur médical sera fourni en se fondant sur la décision clinique d'un praticien du Nunavut.

Avantages des accompagnateurs médicaux

6.29 Les avantages accordés aux accompagnateurs médicaux dans le cadre des voyages pour des raisons médicales sont les suivants :

- (a) transport pour des raisons médicales à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
 - i. vol régulier en classe économique;
 - ii. vol affrété s'il représente une solution de rechange raisonnable et économique au voyage programmé;
 - iii. transport routier lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre;
 - iv. évacuation médicale d'urgence en cas de besoin pour avoir accès à des soins de santé d'urgence ou spécialisés; et
 - v. frais de déplacement d'un bénéficiaire gravement malade ou grièvement blessé sur le territoire jusqu'à l'établissement autorisé

le plus près (sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre le ministère de la Santé et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux).

- (b) hébergement et repas aux tarifs du gouvernement du Nunavut dans des établissements commerciaux approuvés, conformément au Manuel de gestion des finances du gouvernement du Nunavut; et
- (c) transport, au besoin, entre la résidence, les établissements agréés, les lieux d'hébergement et les aéroports.

CHOIX DE VOYAGE AVEC UN NOURRISSON

Admissibilité aux choix de voyage avec un nourrisson

6.30 Lorsqu'il n'y a aucun risque pour la santé du nourrisson et sous réserve des articles 6.31 à 6.33, le nourrisson peut accompagner un parent ou un tuteur lors d'un voyage pour des raisons médicales, notamment si le bénéficiaire voyage en vue d'un accouchement et est le parent ou le tuteur du nourrisson.

- (a) Un parent ou un tuteur qui voyage comme accompagnateur de bénéficiaire pour un nourrisson peut se faire accompagner par son nourrisson lors du voyage pour des raisons médicales.
- (b) Lorsque le bénéficiaire et l'accompagnateur se rendent à un rendez-vous, la garde du nourrisson incombe au parent ou au tuteur.

Processus d'approbation des choix de voyage avec un nourrisson

6.31 Les praticiens du Nunavut doivent présenter leurs demandes de voyage avec un nourrisson au directeur ou à un autre responsable désigné par le sous-ministre, pour approbation.

- (a) Les demandes de voyage avec un nourrisson ne seront pas approuvées s'il est prévu que le nourrisson atteigne l'âge de deux ans au cours du voyage pour des raisons médicales.

6.32 Une demande de voyage avec un nourrisson doit être soumise par écrit et inclure les renseignements suivants :

- (a) la confirmation que des dispositions ont été prises pour la garde du nourrisson lorsque le bénéficiaire se rend à un rendez-vous, si nécessaire; et
- (b) la confirmation du praticien du Nunavut que le traitement médical du bénéficiaire ne présentera aucun risque pour la santé du nourrisson.

6.33 Le directeur, ou un autre responsable désigné par le sous-ministre, informe le bénéficiaire ou le tuteur de toute décision concernant la demande de voyage avec un nourrisson.

RAPATRIEMENT DE DÉPOUILLE

6.34 Si un bénéficiaire, un accompagnateur de bénéficiaire ou un accompagnateur médical décède pendant un voyage approuvé, les avantages suivants sont offerts :

- (a) préparation de la dépouille pour se conformer au minimum requis par la réglementation des compagnies aériennes; et

- (b) transport de la dépouille dans sa collectivité de résidence au Nunavut par le moyen le plus économique et dans le cercueil le moins coûteux conformément à la réglementation des compagnies aériennes.
 - i. À la demande de la famille et avec l'accord préalable d'un directeur, la dépouille peut être retournée dans une collectivité autre que celle de dernière résidence du défunt tant que cela n'implique pas de frais supplémentaires pour le ministère de la Santé.

6.35 La famille ou la succession de la personne décédée peut choisir de payer les frais de préparation et de transport de la dépouille en plus des avantages prévus aux alinéas (a) et (b) de l'article 6.34 ci-dessus.

APPELS

6.36 Un bénéficiaire ou un tuteur et un accompagnateur de bénéficiaire peuvent faire appel d'une décision concernant un voyage pour des raisons médicales, par écrit, en remplissant le formulaire de demande d'appel approuvé figurant à l'Annexe C.

- (a) Le formulaire de demande d'appel contient les coordonnées de l'entité où les demandes d'appel doivent être transmises pour être examinées.

6.37 En remplissant le formulaire de demande d'appel, le bénéficiaire, le tuteur ou l'accompagnateur de bénéficiaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) la raison ou l'état pour lequel les avantages liés aux frais de voyage pour des raisons médicales sont demandés;
- (b) la raison pour laquelle un accompagnateur de bénéficiaire a été demandé, le cas échéant;
- (c) le nom du ou des praticiens du Nunavut ou du personnel du ministère ayant participé à la prise de la décision concernant le voyage pour des raisons médicales;
- (d) le numéro de la carte d'assurance-maladie du bénéficiaire; et
- (e) la raison (en d'autres termes le motif) de l'appel.

6.38 Un examinateur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales examinera l'appel dans un délai de 5 jours ouvrables pour s'assurer qu'il y a suffisamment de renseignements pour examiner l'appel; il prend ensuite une décision et la communique par écrit au bénéficiaire ou au tuteur dans un délai de 10 jours ouvrables si la décision doit être prise dans l'attente d'un voyage pour des raisons médicales; ou dans les 30 jours si le voyage a déjà eu lieu.

- (a) Lorsqu'il transmet une décision écrite au bénéficiaire ou au tuteur, l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales doit préciser les raisons qui motivent sa décision.

6.39 Un bénéficiaire ou un tuteur et un accompagnateur de bénéficiaire peuvent faire appel d'une décision de l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales concernant un voyage pour raison médicale, par écrit, auprès du sous-ministre. La décision du sous-ministre est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

6.40 Les décisions concernant un deuxième accompagnateur de bénéficiaire sont sans appel.

7.0 OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

7.1 Le ministère de la Santé présentera un rapport annuel sur l'administration de la présente politique au ministre.

8.0 RESSOURCES FINANCIÈRES

8.1 Les ressources financières requises aux termes de la présente politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et dépendent de la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

9.0 PRÉROGATIVE DU CABINET

9.1 La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui concerne les services de santé non assurés autres que ceux prévus par les dispositions de ladite politique.

10.0 DISPOSITION DE TEMPORISATION

10.1 La présente politique expire le 31 mars 2023.

11.0 COORDONNÉES

Bureau des voyages pour des raisons médicales
C.P. 1000, succursale 1037
Iqaluit, NU X0A 0H0
Ligne sans frais : 1-866-371-3305
Téléphone : 1-867-975-5759
Télécopieur : 1-867-975-5964



Ministère de la Santé
Contrat de voyage du bénéficiaire

Le présent Contrat doit être signé avant la réception de toute disposition relative au voyage

Responsabilités des bénéficiaires

- Vous devez honorer tous les rendez-vous prévus et arriver à l'heure à tous vos rendez-vous.
- Vous devez donner un préavis raisonnable au centre de soins de santé lorsque vous ne pouvez plus honorer un rendez-vous, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou des circonstances indépendantes de votre volonté.
- Vous devez suivre toutes les instructions données par vos médecins ou les personnels infirmiers. Par exemple : être à jeun ou prendre des médicaments spécifiques avant des examens médicaux.
- Vous devez vous présenter à l'aéroport au moins une heure avant le départ de votre vol. Vous devez être à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'embarquement. Vous ne devez en aucun cas rater votre vol pour une raison non médicale qui soit dépendante de votre volonté.
- Vous êtes tenu de respecter les règles du lieu d'hébergement ou de l'hôtel.
- Vous devez vous abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis et des drogues illicites ou de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui portent préjudice à des personnes ou causent des dommages matériels. La politique de **tolérance zéro** s'applique à l'égard de l'intoxication, de la consommation de drogues illicites et de comportements illicites ou abusifs.
- Vous devez voyager avec votre carte d'assurance-maladie valide du Nunavut et une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement.
- Les frais d'excédent de bagages sont à votre charge.
- Tous les frais associés aux compagnons non autorisés (non approuvés en vertu de la politique sur les voyages pour des raisons médicales) sont à votre charge.
- Vous devez traiter avec respect les autres voyageurs, notamment l'accompagnateur ou les accompagnateurs, les professionnels de la santé, le personnel des lieux d'hébergement et des hôtels, et le personnel des compagnies aériennes. Les bénéficiaires coupables de violence (verbale ou physique) envers autrui peuvent être appelés à organiser eux-mêmes leur voyage et à supporter les frais s'y rattachant, ou se voir facturer par le ministère de la Santé une partie ou la totalité des frais associés au voyage pour des raisons médicales.



Ministère de la Santé
Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire

Le présent Contrat doit être signé avant la réception de toute disposition relative au voyage

Responsabilités des accompagnateurs de bénéficiaires

- Vous devez être âgé de 19 ans ou être le tuteur du bénéficiaire ou un parent mineur mature ou tuteur du bénéficiaire.
- Vous devez vous présenter à l'aéroport au moins une heure avant le départ de votre vol. Vous devez être à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'embarquement. Vous ne devez en aucun cas rater votre vol pour une raison non médicale qui soit dépendante de votre volonté.
- Vous devez voyager avec votre carte d'assurance-maladie valide du Nunavut et une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement.
- Vous êtes tenu de respecter les règles du lieu d'hébergement ou de l'hôtel.
- Vous devez vous abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis et des drogues illicites ou de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui portent préjudice à des personnes ou causent des dommages matériels. La politique de **tolérance zéro** s'applique à l'égard de l'intoxication, de la consommation de drogues illicites et de comportements illicites ou abusifs.
- Vous devez rester avec le bénéficiaire à toute heure raisonnable, et entre autres partager le même logement et vous rendre à tous les rendez-vous. Vous devez arriver à l'heure pour tous les rendez-vous. Si le bénéficiaire se trouve dans un hôpital, vous devez être disposé à l'aider à répondre à ses besoins.
- Si le bénéficiaire est unilingue, vous pouvez être appelé à fournir des services d'interprétation dans la langue du bénéficiaire vers l'anglais pour des services autres que la communication entre le praticien et le bénéficiaire. Il vous sera demandé de faire la démonstration de compétences linguistiques de base, aussi bien dans la langue du bénéficiaire qu'en anglais, auprès de la personne présentant cet accord.
- Vous devez pouvoir rester avec le bénéficiaire jusqu'à quatre (4) semaines.
- Vous devez être en mesure de comprendre l'état de santé du bénéficiaire et la médication prescrite et de lui venir en aide en cas de besoin.
- Tous les frais associés aux compagnons non autorisés (non approuvés en vertu de la politique sur les voyages pour des raisons médicales) sont à votre charge.
- Vous devez traiter avec respect le bénéficiaire, les autres voyageurs, les professionnels de la santé, le personnel des lieux d'hébergement et des hôtels et le personnel des compagnies aériennes. Les accompagnateurs de bénéficiaires coupables de violence (verbale ou physique) envers autrui peuvent être appelés à organiser eux-mêmes leur

voyage et à supporter les frais s'y rattachant, ou se voir facturer par le ministère de la Santé une partie ou la totalité des frais associés au voyage pour des raisons médicales.

Contrat

1. Je comprends et j'accepte mes responsabilités telles qu'énoncées ci-dessus.
Initiales de l'accompagnateur _____

2. Je comprends que si je n'assume pas toutes mes responsabilités en tant qu'accompagnateur de bénéficiaire, je pourrais devoir prendre moi-même les dispositions relatives à mon voyage et supporter les frais d'hébergement, de repas et de transport routier, ou le ministère de la Santé pourrait me facturer la totalité ou une partie des dépenses réelles de ce voyage pour des raisons médicales, et je peux ne pas être admissible pour servir d'accompagnateur à l'avenir.
Initiales de l'accompagnateur _____

3. Je comprends que si je n'assume pas toutes mes responsabilités en tant que bénéficiaire et si je rate un vol pour des raisons dépendantes de ma volonté, je peux être tenu de faire une réservation de billet d'avion à nouveau et de supporter les frais liés à l'organisation du voyage, ou je peux recevoir une facture de la part du ministère de la Santé pour tout voyage en avion supplémentaire ou d'autres frais pouvant résulter de ce vol raté lorsque le ministère de la Santé a pris en charge les frais pour le voyage en avion supplémentaire.
Initiales de l'accompagnateur _____

4. Je comprends que je pourrais devoir supporter les frais afférents aux dommages résultant d'un comportement abusif, violent ou illicite.
Initiales de l'accompagnateur _____

5. La politique sur les voyages pour des raisons médicales et les procédures de voyage m'ont été expliquées et j'ai reçu des coordonnées au cas où j'aurais besoin d'aide pendant mon voyage. **Initiales de l'accompagnateur _____**

Signature de l'accompagnateur	Nom en caractères d'imprimerie	Date
-------------------------------	--------------------------------	------

Représentant en santé communautaire du GdN	Nom en caractères d'imprimerie	Date
--	--------------------------------	------

L'accompagnateur doit conserver un exemplaire de ce formulaire et un autre doit être versé à son dossier.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Politique sur les voyages pour des raisons médicales — Annexe C

Ministère de la Santé

Formulaire de demande d'appel

**Renseignements fournis par le bénéficiaire, le tuteur ou l'accompagnateur de
bénéficiaire à qui un avantage de voyage a été refusé ou qui sollicite des avantages
spéciaux :**

Nom du bénéficiaire :

Date de naissance :

Numéro du professionnel de la santé :

Collectivité et numéro de téléphone :

Date de la demande :

Date(s) de rendez-vous :

Date de réservation du rendez-vous :

Raison du refus :

Nom de la personne ou du bureau qui a rejeté la demande, si connu : _____

Cet appel doit préciser la raison ou l'état pour lequel les avantages liés aux frais de voyage pour des raisons médicales sont demandés.

Le présent appel vise à informer le ministère de la Santé de mon intention de faire appel d'une décision concernant les avantages liés à un voyage pour bénéficier d'un service de santé. Je fais appel de la décision pour les raisons suivantes :

Joindre des pages supplémentaires au besoin.

Signature du bénéficiaire, du tuteur ou de l'accompagnateur de bénéficiaire.

Numéro de contact

Envoyez les demandes d'appel remplies par courriel à l'adresse : medicaltravelappeals@gov.nu.ca

À remplir par l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales :

Motifs de la décision :

Approuvé Rejeté

Signature

Date

Au cas où cet appel est rejeté, un autre appel peut être transmis au sous-ministre de la Santé.